



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

POLITIQUE SUR LES CONTRIBUTIONS PROGRAMME D'APPUI À LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports (ci-après « DET » ou « le ministère ») du gouvernement du Nunavut (ci-après « le gouvernement ») a à cœur d'instaurer un processus d'approbation des contributions qui soit justifié, clair, juste, transparent et adapté aux besoins communautaires et aux valeurs sociétales inuites.

Les projets financés sous le régime de la présente politique (ci-après « la politique ») s'inscrivent dans le mandat, les activités et les objectifs du ministère.

PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

La politique repose sur les valeurs sociétales inuites suivantes :

- a) *Qanuqtuurniq* – Innovation et ingéniosité dans la recherche de solution : La politique témoigne de la volonté du ministère de faire participer les Nunavummiuts au développement économique du territoire.
- b) *Inuuqatigiitsiarniq* – Respect de l'autre, rapports avec l'autre et compassion envers les autres : Les subventions et contributions visées par la politique cadrent avec les valeurs, les connaissances, les croyances et les particularités culturelles des Nunavummiuts.
- c) *Tunnganarniq* – Promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert, accueillant et intégrateur : La politique favorise la transparence en définissant clairement les rôles et responsabilités de chacun, les critères d'évaluation et le processus d'attribution des fonds.
- d) *Piliriqatigiinniq/Ikajuqtigiinniq* – Travailler ensemble pour un but commun : Les fonds publics sont administrés avec transparence, conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques et au *Manuel de l'administration financière*.
- e) *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* – Développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action : Les partenariats suivent les principes d'efficacité et d'efficacités et stimulent l'économie du Nunavut tout en respectant les principes de l'Inuit qaujimajatuqangit.
- f) *Pijitsirniq* – Servir la famille et la collectivité : Les partenariats sont gérés d'une façon responsable, durable et adaptée aux besoins des Nunavummiuts.

CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique aux personnes admissibles au financement offert sous son régime.

DÉFINITIONS

Contribution – Paiement de transfert conditionnel en échange duquel le gouvernement du Nunavut n'obtiendra du bénéficiaire aucun bien ou service direct, aucun remboursement ni aucune contrepartie financière comme dans le cas d'un investissement. Le versement d'une contribution est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'objectifs et est assujéti à un audit ou à d'autres obligations redditionnelles.

Entente de contribution – Accord contractuel énonçant les conditions du paiement de transfert conditionnel en échange duquel le gouvernement du Nunavut n'obtiendra aucun bien ni service de la part du bénéficiaire.

Organisme communautaire – Société de gouvernance communautaire constituée en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages (si elle a un pouvoir d'imposition foncière) ou de la Loi sur les hameaux (si elle n'a pas de tel pouvoir); ou association de chasseurs et de trappeurs aux termes de l'article 7 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Exploration minière – Gamme d'activités nécessaires à la découverte et à la définition d'une ressource minérale. Sont exclues les études de faisabilité et toute activité qui génère directement des revenus.

Société d'exploration – Société inscrite et en règle qui :

- a) a un représentant dans le territoire si elle n'y a pas de présence légale;
- b) détient ou pourrait détenir des droits miniers sur les terres visées par l'activité d'exploration;
- c) a l'intention d'obtenir les permis nécessaires et de veiller à ce que ses programmes soit conformes aux lois et règlements en vigueur, et sait comment s'y prendre;
- d) prévoit visiter les localités avant et après le projet;
- e) met en pratique le guide *Consulter les collectivités du Nunavut* et contribue aux mesures et énoncés de politique de la Stratégie d'exploration et d'exploitation minières du Nunavut, intitulée *Parnautit : Des assises pour l'avenir*.

Tableau des recettes et des dépenses – Rapport financier non audité des recettes et des dépenses relatives à un projet, signé par le bénéficiaire du financement.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministère du DET rend compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la politique.

Une fois par année, le ministre présente à l'Assemblée législative un résumé des contributions accordées qui précise le nom de chaque candidat retenu, le montant de la contribution, le type de projet et la localité visée.

Sous-ministre

Le sous-ministre du DET rend compte au ministre de l'application de la politique.

Les demandes d'appel sont étudiées par le sous-ministre adjoint, puis transmises au sous-ministre pour qu'il rende une décision définitive.

Le sous-ministre fixe des procédures claires et transparentes pour l'allocation des fonds, notamment :

- les procédures de demande de financement;
- les lignes directrices sur le financement;
- les conditions de financement;
- les procédures d'appel.

Directeurs

Le directeur des services ministériels est responsable de la gestion financière de tous les programmes de contributions. Dans le cadre de leur mandat, les directeurs de programme approuvent ou refusent les demandes de contributions.

DISPOSITIONS

Conditions financières

- a) L'administration de l'ensemble des contributions accordées par le ministère est régie par la Loi sur la gestion des finances publiques et le *Manuel de l'administration financière* du gouvernement.
- b) Avant qu'un paiement ne lui soit versé, le bénéficiaire signe une entente de contribution conditionnelle énonçant les buts et les objectifs du projet, les lignes directrices régissant les dépenses admissibles, l'échéancier, les obligations redditionnelles et comptables et tout autre renseignement propre à chaque catégorie de contribution qui est exigé en annexe.
- c) Le bénéficiaire ne peut obtenir aucun autre montant tant qu'il n'a pas produit les états financiers exigés pour expliquer ses dépenses et tant qu'il n'a pas rendu toute somme non comptabilisée.
- d) Le bénéficiaire doit rembourser tout fonds excédentaire, toute dépense non admissible, toute somme versée en trop ou tout solde inutilisé dans les 30 jours suivant la réception de l'état de compte du gouvernement. Ces montants constituent une dette à l'endroit du gouvernement.
- e) Sauf indication contraire, le bénéficiaire ne peut reporter les fonds excédentaires d'un exercice financier à un autre.

- f) La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement accordé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable d'un manque à gagner ou d'un déficit du bénéficiaire.
- g) L'obtention de fonds pour un exercice financier ne garantit pas un financement ultérieur.
- h) Le gouvernement se réserve le droit d'auditer tout projet financé dans le cadre du programme de contributions.
- i) Le bénéficiaire doit permettre au ministère d'accéder au site ou aux locaux du projet, d'inspecter tous les livres comptables et autres états financiers liés au projet et d'obtenir tout renseignement supplémentaire nécessaire pour vérifier si le projet est conforme à l'entente de contribution ou pour évaluer le succès du projet.
- j) Le financement est attribué selon l'admissibilité et l'intérêt du projet et de l'organisme. Le budget accordé à un projet ou à un organisme ne peut dépasser celui fixé par le ministère pour le programme.

Conditions générales

- a) Le candidat doit indiquer s'il a présenté d'autres demandes de financement pour le même projet, car le financement ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles pour un même projet.
- b) Le candidat doit informer le ministère de tout arriéré dû au gouvernement aux termes de la loi ou d'un accord. L'arriéré pourra être déduit du montant accordé.
- c) Le projet doit avoir obtenu les autorisations requises des autorités municipales et d'autres organismes de réglementation, s'il y a lieu. Il peut notamment devoir se conformer aux normes sur la santé et la sécurité ou obtenir l'appui des conseils municipaux ou régionaux ou toute autre autorisation jugée nécessaire à la mise en œuvre du projet.
- d) Le bénéficiaire doit mentionner le soutien financier du ministère dans toute publication ou couverture médiatique relative au projet ou à l'activité.
- e) Le gouvernement peut mettre fin à l'accord, le suspendre ou en réduire la portée si le bénéficiaire ne s'y conforme pas.
- f) Pour évaluer et classer une demande, le ministère vérifie notamment si le candidat a respecté les exigences redditionnelles et d'autres exigences afférentes à des ententes antérieures.

- g) La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique à tous les aspects du financement accordé ainsi qu'au contenu, à la gestion financière et à l'exécution générale de toute entente signée dans le cadre de la politique.
- h) Le bénéficiaire doit offrir ses communications et ses services au public en inuktitut, en plus des autres langues utilisées (le cas échéant), conformément à l'article 3 de la Loi sur la protection de la langue inuit du Nunavut.

APPEL

- a) Le candidat a le droit de faire appel d'un refus de financement.
- b) Les appels sont étudiés par le sous-ministre adjoint du DET, qui tranche la question conformément aux annexes ci-jointes.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Selon l'article 46 de la Loi sur la gestion des finances publiques, LRTN-O 1988, c F-4, reproduite pour le Nunavut en vertu de la Loi sur le Nunavut, une dépense ne peut être engagée dans le cadre de la présente politique que si le poste budgétaire de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes de l'accord affiche un solde non engagé suffisant.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL DES MINISTRES

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les programmes d'appui à la participation communautaire en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

Le réexamen de la politique est prévu pour le 1^{er} décembre 2023.

ANNEXE : PROGRAMME D'APPUI À LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

But

Le ministère appuie l'exploitation responsable des ressources minérales du Nunavut en octroyant un financement ciblé aux organismes communautaires, aux équipes d'exploration minière et aux jeunes entreprises minières qui mènent des initiatives de participation communautaire jugées être dans l'intérêt du public.

Voilà pourquoi il a conçu le Programme d'appui à la participation communautaire : pour financer les premiers stades des projets miniers, avant que ne soit entamé le processus de réglementation officiel pour la construction et l'exploitation minières. Les candidats qui montreront un engagement réel à faire participer les Nunavummiuts d'une manière respectueuse des priorités communautaires auront le plus de chance d'être retenus.

Rôles et responsabilités

Directeur des minéraux et des produits pétroliers

Le directeur des minéraux et des produits pétroliers (ou son mandataire) prend connaissance des demandes et envoie une lettre de réponse dans les 45 jours suivants.

Sous-ministre

Le sous-ministre du DET rend la décision définitive sur les appels relatifs aux contributions du Programme d'appui à la participation communautaire.

Admissibilité

Sont admissibles à une contribution les organismes communautaires et les sociétés d'exploration qui :

- a) fournissent dans leur demande une ébauche de plan de participation communautaire pour les localités les plus près du site visé, ont fait la liste des problèmes et des avantages potentiels et souhaitent établir une collaboration réelle avec les localités pour la planification, le suivi et la transparence du projet;
- b) fournissent dans leur demande une autorisation signée attestant qu'ils ont étudié et approuvé l'ébauche de plan;
- c) ont le plus possible recours aux biens et services du Nunavut, y compris à sa main-d'œuvre (ces candidats auront priorité sur les autres candidats comparables).

Activités et dépenses admissibles

- a) Coûts en lien direct avec la participation communautaire :
 - (i) Emploi d'un agent de liaison pour le projet;
 - (ii) Transport dans les localités visées en lien avec les activités de participation communautaire;
 - (iii) Préparation de documents ou de cartes (et traduction);

- (iv) Animation;
- (v) Traduction et interprétation;
- (vi) Location de locaux;
- (vii) Publicité;
- (viii) Services de traiteur;
- (ix) Autres coûts en lien direct avec la participation communautaire;
- b) Coûts associés à la préparation de la demande :
 - (i) Services de consultation pour la préparation des documents suivants :
 - A. Plan définitif de participation communautaire;
 - B. Résumé des activités de participation communautaire;
 - C. Rapport définitif sur la participation communautaire;
 - (ii) Traduction (la demande doit être traduite);
- c) Coûts de l'expertise technique engagés par l'organisme communautaire pour comprendre et évaluer l'information fournie lors du processus de participation.

Dépenses et activités non admissibles

- a) Salaire d'employés directs affectés à la participation communautaire, à l'exception des agents de liaison du projet;
- b) Services internes (impression, traduction, etc.).

Examen

Pour demander des fonds au Programme d'appui à la participation communautaire, les candidats doivent remplir un formulaire de demande et le présenter avec une ébauche de plan de participation communautaire avant le 31 mars de l'année précédant les activités prévues.

Les demandes reçues après cette date ne peuvent être acceptées que s'il reste des fonds. La date limite vise à inciter les entreprises à informer les localités de leur projet le plus tôt possible, pour que les deux organisations puissent travailler ensemble à un plan de participation communautaire. Les fonds du Programme ne sont offerts que pour un an.

Il se peut que les demandes reçues dépassent le financement disponible pour l'année. Le cas échéant, elles sont soumises à un processus d'évaluation transparent par lequel elles sont notées en fonction de critères bien définis. Ces critères se regroupent en cinq domaines généraux : engagement envers la population, faisabilité technique et financière, bienfaits pour l'économie locale, antécédents de gestion et intendance environnementale.

Critères d'évaluation

- a) Engagement envers la population :
 - (i) Preuve de consultation;
 - (ii) Participation et approbation de la population;
 - (iii) Méthodes et dates de participation réalistes;

- (iv) Engagement à tenir compte de la rétroaction dans la planification du projet;
- (v) Engagement à faire participer la population avant et après le projet;
- (vi) Création de postes d'agent de liaison municipal pour le projet;
- b) Faisabilité technique et financière :
 - (i) Estimation raisonnable des coûts;
- c) Bienfaits pour l'économie locale :
 - (i) Recours à la main-d'œuvre du Nunavut;
 - (ii) Recours aux biens et services du Nunavut;
 - (iii) Installation des quartiers généraux dans une ou plusieurs localités du Nunavut;
- d) Antécédents de gestion :
 - (i) Expérience en matière de participation communautaire dans le Nord;
 - (ii) Capacité avérée de mener à bien un plan de participation communautaire;
- e) Intendance environnementale :
 - (i) Connaissance du contexte opérationnel;
 - (ii) Engagement à tenir compte de la rétroaction de la population dans :
 - A. les plans de gestion (archéologie, faune, etc.);
 - B. les plans de fermeture et de restauration.

Renseignements à fournir

- a) Renseignements sur la société d'exploration :
 - (i) Nom de la société et coordonnées (adresse, courriel, téléphone, etc.);
 - (ii) Nom et emplacement du site (carte du Système national de référence cartographique et coordonnées UTM);
 - (iii) Titres miniers et numéros de permis (s'il y a lieu);
 - (iv) Type de zone visée (zone verte ou fiche industrielle);
 - (v) Expérience du conseil d'administration et des cadres supérieurs;
- b) Description du projet d'exploration :
 - (i) But du projet;
 - (ii) Marchandise :
 - A. Historique jusqu'à aujourd'hui des prix de la marchandise sur le marché;
 - B. Roche mère à excaver, minéraux, éléments ou propriétés délétères (s'il en est);
 - (iii) Description et emplacement du site :
 - A. Contexte géologique (régional et local, et minéralisation);
 - B. Contexte environnemental;
 - C. Cartes à l'appui;
 - (iv) Historique sommaire des travaux menés et des ententes de propriété conclues (s'il y a lieu);
 - (v) Dates de début et de fin prévues;
 - (vi) Plan de travail détaillé :
 - A. Nombre d'employés et d'entrepreneurs;
 - B. Hébergement;

- C. Logistique;
 - D. Méthodes d'exploration;
 - E. Précautions liées à la santé et la sécurité;
 - F. Zones arpentées;
 - G. Cartes à l'appui;
 - H. Plans de restauration;
 - I. Documents et rapports prévus;
- c) Ébauche de plan de participation communautaire :
- (i) Buts de la participation communautaire;
 - (ii) Intervenants visés;
 - (iii) Méthodes de communication proposées;
 - (iv) Calendrier des visites communautaires;
 - (v) Prise en compte de la rétroaction;
 - (vi) Poursuite des communications;
 - (vii) Bilan final auprès de la population;
- d) Dépenses prévues :
- (i) Estimation précise du budget de participation communautaire;
 - (ii) Ventilation des coûts individuels estimés;
 - (iii) Dépenses admissibles au Programme;
- e) Conditions :
- (i) Énoncé signé et daté indiquant que le candidat a lu et comprend tout à fait le Programme et la politique;
 - (ii) Énoncé signé et daté indiquant que le candidat s'engage à respecter les conditions de la politique;
- f) Preuve du besoin des fonds offerts par le Programme :
- (i) Déclaration selon laquelle le candidat ne génère aucun revenu de l'exploitation de minéraux au moment de présenter sa demande.

Obligations redditionnelles

Les activités de participation communautaire doivent se dérouler telles qu'approuvées. Tout changement important doit être préalablement autorisé.

Le bénéficiaire doit présenter ses documents définitifs au plus tard le 31 janvier de l'exercice pendant lequel sa demande a été approuvée. Les documents doivent comprendre :

- a) le plan définitif de participation communautaire;
- b) le résumé des activités de participation communautaire;
- c) le rapport définitif sur la participation communautaire et le suivi;
- d) le tableau des recettes et des dépenses du projet, y compris :
 - (i) l'affectation des fonds accordés;
 - (ii) le pourcentage des fonds dépensés au Nunavut;
 - (iii) le montant total versé pour la rémunération des agents de liaison.

Le bénéficiaire doit consentir à la divulgation publique de certains renseignements et fournir, à la demande du ministère, une copie de ses reçus, factures et tableaux de recettes et de dépenses avec ses documents.

Le ministère préserve la confidentialité de toutes les demandes pendant trois ans après la date de réception du rapport définitif.

Montant

Les fonds accordés peuvent atteindre un maximum de 100 000 \$. Si une demande est acceptée, 60 % des fonds sont versés avant la tenue des activités, et 40 %, une fois le rapport définitif et les dépenses vérifiés et approuvés par le ministère.

Paiement

Les fonds sont décaissés par versements selon les modalités de l'entente de contribution. Il s'agit bien de contributions; aucune subvention n'est accordée sous le régime de la présente politique.

Durée

Les contributions sont accordées chaque année. La période de référence s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice. Les candidats retenus peuvent faire une nouvelle demande pour des années ou des phases subséquentes ou consécutives d'un projet, mais aucune demande pluriannuelle ne sera acceptée.